



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ du **- 3 DEC. 2018**

portant déclaration d'utilité publique du projet de  
Lotissement "Le Schwemmloch" à La Wantzenau emportant mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

LE PRÉFET DU BAS-RHIN,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16, L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-23, L126-1, R126-1 et L211-7 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 ; L131-1, R121-1 à R132-4 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R153-13 ;
- VU le code rural, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;
- VU la délibération du conseil municipal de La Wantzenau en date du 15 juin 2011 confiant la réalisation de l'opération à la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS) ;
- VU la délibération du conseil municipal de La Wantzenau en date du 16 septembre 2015 autorisant la SERS à solliciter du préfet la mise en œuvre de la procédure sollicitant la déclaration d'utilité publique, la procédure d'expropriation et la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- VU l'envoi de la SERS en date du 5 juillet 2017 sollicitant le Préfet en vue de l'ouverture et de l'organisation d'une part, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que le prononcé de la cessibilité des parcelles situées dans l'emprise du projet et d'autre part, d'une enquête parcellaire, destinées à permettre la réalisation du projet de lotissement « Le Schwemmloch » à La Wantzenau ;
- VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 17 octobre 2017 examinant le projet de mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg avec l'opération de lotissement « Le Schwemmloch » ;
- VU la décision du 5 décembre 2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – Grand Est (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, emportée par la déclaration de projet du lotissement « Le Schwemmloch » dans la commune de La Wantzenau ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – Grand Est (MRAe) rendu en date du 29 mars 2018 relatif au projet de Lotissement « Le Schwemmlach » à La Wantzenau et la réponse qui a été produite en date du 16 avril 2018 par le maître d'ouvrage ;

Vu le dossier présenté par la SERS en date du 20 avril 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg et la réalisation de l'enquête parcellaire pour le projet de lotissement « Le Schwemmlach » à La Wantzenau ;

VU la décision du 25 avril 2018 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête du 18 mai 2018 ;

VU le résultat de l'enquête et notamment les rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur, rendus le 11 août 2018 ;

VU la délibération du 19 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de La Wantzenau s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

VU l'avis favorable tacite le 14 novembre 2018 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin du 14 novembre 2018 indiquant la clôture de la procédure de mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que le lotissement « Le Schwemmlach » à La Wantzenau présente un caractère d'utilité publique tel que justifié dans le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.122-1 du code de l'expropriation et L.122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de lotissement « Le Schwemmlach » situé sur le territoire de la commune de La Wantzenau, conformément au plan général des travaux et à l'exposé des motifs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : La SERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, situés dans l'emprise du périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 3 : Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg.

En conséquence, il sera procédé par les soins de l'Eurométropole de Strasbourg à la mise à jour du document d'urbanisme et aux mesures de publicité prévues par l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi, précisées dans l'étude d'impact et synthétisées en annexe n°3 du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché pendant deux mois, selon les usages locaux sur le territoire de la commune de La Wantzenau ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et au Président de l'Eurométropole de Strasbourg et sera certifié par eux.

Le dossier complet ainsi que le plan général des travaux annexé au présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin (Bureau 108) et à la mairie de La Wantzenau.

Avis du présent arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, par les soins de la Préfecture, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, le Maire de La Wantzenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.E.R.S.

Strasbourg, le - 3 DEC. 2010

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI